



## DÉCISION N°136

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle**

**Service émetteur : CULTURE / Théâtre de la Maison du Peuple**

**Le Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Budapest, Tones and Pictures* proposé par l'association NOH Prod (domiciliée 25 rue de Nîmes - 31400 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec Patrick ECHE, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation du spectacle, le jeudi 20 octobre à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau.

**Article 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 892 € (mille huit cent quatre vingt douze euros). Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2016 : Fonction 313 - TS 151 - Nature 611.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Patrick ECHE.

Fait à Millau, le 25 juillet 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

**Christophe SAINT-PIERRE**

Accusé de réception

Reçu le - 2 AOUT 2016



**DECISION N°137**

Reçu le - 4 AOUT 2016

**MILLAU PONT VIEUX – RESTAURATION DU MOULIN  
ET AMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF  
LOT N°4 PEINTURE**

**Service Emetteur : COMMANDE PUBLIQUE**

Service  
Commande Publique

Le Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Décret N°2016-360 du 25 Mars 2016, notamment en application de articles 1 à 27,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 2 Juin 2016 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site <https://www.marches-publics.fr> pour la restauration du moulin et l'aménagement d'un local associatif.  
Consultation enregistrée sous le n° A16/24,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 20 Juillet 2016 sur la base de l'analyse des offres établie par Frédéric FIORE, Maître d'œuvre de l'opération.

#### DECIDE

**Article 1 :** de signer le marché "MILLAU PONT VIEUX - RESTAURATION DU MOULIN ET AMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF - LOT N°4 PEINTURE" et ses avenants avec la SARL PHILIPPE ARLES - 2 RUE PLANARD – 12100 MILLAU

**Article 2 :** La durée du marché est de 6 mois et 2 semaines à compter de l'ordre de service.

**Article 3 :** Le montant du marché est de **32 017.97 € TTC** (Trente deux mille dix-sept euros quatre-vingt-dix-sept centimes, Toutes Taxes Comprises).

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 220, Fonction 324, Nature 2313.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.,

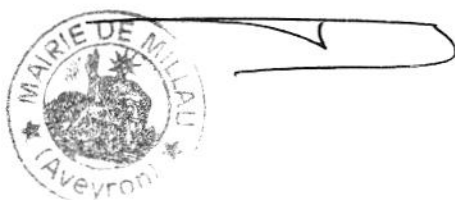
**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau le 27 Juillet 2016

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE





VILLE DE  
**Millau**  
Service Foncier

## DECISION N° 138

Convention de mise à disposition précaire et révocable  
d'un immeuble en nature de terre propriété de la Commune

Service émetteur : Foncier

---

---

**Le Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention de mise à disposition au bénéfice de la SARL Ets André BOUSQUET et Fils à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, pour un durée d'un an, renouvelable sans pouvoir excéder douze ans.

Considérant que cette convention est arrivée à expiration.

**Accusé de réception**

Reçu le - 5 AOUT 2016

### DECIDE

#### Article 1 :

De consentir à la SARL Ets André BOUSQUET et Fils, le renouvellement d'une convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain appartenant à la Commune et cadastré section DB n°67, sise boulevard Jean Gabriac.

#### Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 3 :

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour une durée de douze ans.

#### Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sur la base d'un loyer mensuel de CENT QUATRE VINGTS EUROS (180 €), qui sera inscrite en crédit au budget de la Commune – TS 130 – fonction 01 – nature 752.

#### Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL Ets André BOUSQUET et Fils

Fait à Millau, le 27 juillet 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE